

DECISION N°2018-0119/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-002/CB/M/SG/DMP/CCAM pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études agréé par l'Etat burkinabè dans le domaine de l'architecture pour les études des travaux de réhabilitation et de rénovation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 février 2018 du Cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ali BANOU, Gestionnaire du Cabinet ARDI ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brama DAO, Directeur des marchés publics de la Commune de Bobo Dioulasso ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Ali BANOU, Gestionnaire du Cabinet ARDI, les groupements MEMO/Bâtitseur le Beau, Acropole/CAFIB régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-002/CB/M/SG/DMP/CCAM pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études agréé par l'Etat burkinabè dans le domaine de l'architecture pour les études des travaux de réhabilitation et de rénovation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2257 du lundi 26 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 février 2018 ; que le Cabinet ARDI a saisi l'ORD par lettre en date du 28 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-002/CB/M/SG/DMP/CCAM pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études agréé par l'Etat burkinabé dans le domaine de l'architecture pour les études des travaux de réhabilitation et de rénovation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a classé le Cabinet ARDI premier avec comme observations qu'il dispose pour la mission de huit (08) personnes techniques, vingt-deux (22) personnes auxiliaires, quatre (04) véhicules à quatre roues, sept (07) véhicules à deux roues et soixante-huit (68) projets similaires ; cependant, le groupement MEMO/Bâtitteur le Beau a également été retenu premier exæquo avec notamment trente-sept (37) projets similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que les présents résultats font suite à sa première plainte en date du 13 février 2018 ; il relève que l'ORD avait déclaré celle-ci fondée et infirmé, par conséquent, les résultats ; ensuite, il indique que les résultats rectificatifs tels que publiés, semblent contourner ladite décision ; qu'en effet, ces résultats tels que publiés ne concordent pas avec la présente procédure d'appel à concurrence qui nécessite obligatoirement un premier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 70 du décret n°2017-049 sus cité « Les marchés de prestations intellectuelles dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA TTC et strictement inférieur à trente millions (30.000.000) de francs CFA TTC, sont passés par la procédure de demande de propositions allégée.

(...) Les manifestations d'intérêt reçues incluant les informations sur l'expérience et les qualifications des consultants seront évalués et comparés par la commission d'attribution des marchés, et le consultant le plus qualifié et expérimenté, sera sélectionné. (...)

Seul le consultant retenu doit être invité à remettre une proposition technique et financière puis, à condition que cette proposition soit conforme et acceptable, être invité à négocier le marché. Si les négociations avec le consultant sélectionné échouent, les négociations seront engagées avec le consultant classé deuxième. » ;

considérant que le requérant réitère ses moyens de défense évoqués plus haut ;

considérant que la CCAM soutient que cette seconde plainte ralentit la procédure ; que selon les résultats tels que publiés, seul le cabinet retenu premier à savoir le cabinet ARDI va être notifié pour la suite de la procédure ; que c'est seulement au cas où les négociations ne seront pas probantes avec le requérant que le premier exæquo, à savoir le groupement MEMO/Bâtitisseur le Beau, sera contacté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, conformément aux dispositions de l'article 70 ci-dessus cité, les manifestations d'intérêt reçues incluant les informations sur l'expérience et les qualifications des consultants doivent être évaluées et comparées par la CCAM, et le consultant le plus qualifié et expérimenté, doit être sélectionné ; qu'à cet effet, il ne saurait y avoir d'exæquo à cette phase de la procédure, ce d'autant plus que le cabinet ARDI dépasse de loin son concurrent en termes de projets similaires ; que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que le classement effectué par la CCAM comporte des insuffisances entachant la sincérité de sa décision de retenir le cabinets ARDI et le groupement MEMO/Bâtitisseur premiers exæquo ; qu'il convient de distinguer clairement le premier et le deuxième ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet ARDI est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet ARDI est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-002/CB/M/SG/DMP/CCAM pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études agréé par l'Etat burkinabé dans le domaine de l'architecture pour les études des travaux de réhabilitation et de rénovation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mars 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite